Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 24 (1994)

Heft: 4

Rubrik: Assurances sociales : les prestations complémentaires à l'AVS/AI

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Assurances sociales

LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS/AI

Je voudrais, en préambule, relever que les prestations complémentaires (PC) sont bien une assurance sociale comme les autres et qu'il ne s'agit pas de charité ou d'assistance. Il ne faut pas ressentir de gêne à demander une telle prestation. On peut faire valoir ce droit si l'on remplit les conditions légales. Les voici:

1. Droit à une prestation de base

Pour prétendre à une PC, il faut bénéficier d'une rente AVS ou AI, d'une allocation pour impotent de l'AI ou d'une indemnité journalière AI sans interruption pendant six mois au moins.

Exception: les bénéficiaires de quarts de rente AI n'ont pas droit aux PC.

2. Durée de domicile

Pour les Suisses, le droit aux PC est indépendant d'une certaine durée de domicile ou de séjour dans le canton et il n'est pas subordonné à la jouissance des droits civiques. Les étrangers domiciliés en Suisse doivent justifier que, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent une PC, ils ont habité dans notre pays de façon ininterrompue pendant quinze ans. Les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse doivent y avoir habité sans interruption pendant cinq ans.

3. Les limites de revenu

Le revenu annuel déterminant doit être inférieur à:

Fr. 16 140.- pour les personnes seules et les mineurs bénéficiares de rentes AI; Fr. 24 210.- pour les couples; Fr. 8070.- pour les enfants.

La totalité des limites de revenu est prise en compte pour les deux premiers enfants (pour chacun Fr. 8070.-), les deux tiers pour les deux autres enfants (Fr. 5380.- pour chacun) et un tiers pour chacun des enfants suivants (Fr. 2690.-pour chacun).

Dans le calcul de la PC, il n'est pas tenu compte des enfants bénéficiaires d'une rente dont le revenu déterminant atteint ou dépasse la limite de revenu qui leur est

applicable.

Si les bénéficiaires PC sont placés dans un home ou ont à faire face à d'autres frais de soins ou de moyens auxiliaires, les limites de revenu concernant les différentes catégories de personnes précitées sont augmentées d'un tiers (les cantons peuvent décider d'aller jusqu'à deux tiers).

Enfin, et quel que soit le taux de majoration retenu par le canton, le montant annuel de la PC ne doit pas dépasser, par année civile, le quadruple du montant annuel minimal de la rente simple de vieillesse.

Celle-ci étant actuellement de Fr. 940.-par mois, le montant annuel de la PC ne peut pas être supérieur à Fr. 45 120.-(940.- x 12 x 4). Si le bénéficiaire n'a droit à une PC que pour une partie de l'année civile, le montant maximal est calculé en fonction du nombre de mois du droit.

4. Prise en considération des revenus

Les limites de revenu citées sous chiffre 3 pourraient laisser supposer qu'une personne seule recevant une rente AVS mensuelle de Fr. 1355.-, soit Fr. 16 260.par année, n'a pas droit à une PC parce que le montant de sa rente est supérieur à la limite de revenu qui lui est applicable. Or, ce n'est pas nécessairement le cas, puisque la loi prévoit, d'une part, que les revenus ne sont pas tous pris en considération en entier et que, d'autre part, un certain nombre de déductions sociales sont admises. Pour le calcul de la PC, il existe trois sortes de revenus:

a) Les revenus privilégiés

On les appelle ainsi, parce qu'après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 1000.- pour une personne seule ou Fr. 1500.- pour un couple, le solde n'est pris en considération que pour les deux tiers. Il s'agit de ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative.

Exceptions:

• le revenu des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI et des membres de la famille englobés dans le calcul de la PC est intégralement pris en compte;

- le revenu de l'activité lucrative des invalides est pris en compte sur la base du montant effectivement obtenu par l'assuré. Pour les invalides de moins de 60 ans, la loi fixe un revenu minimal à prendre en considération, en fonction du degré d'invalidité. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable pour les invalides travaillant dans un atelier protégé et pour ceux qui sont devenus invalides sans avoir précédemment exercé d'activité lucrative (par ex. les femmes au foyer);
- pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfant mineur, la loi fixe un revenu minimal à prendre en considération, en fonction de leur âge, et cela jusqu'à ce qu'elles aient 60 ans.

b) Les revenus non privilégiés

Ce sont ceux qui sont pris entièrement en considération, notamment les rentes y compris celles de l'AVS et de l'AI, les retraites, les pensions alimentaires, les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi, les revenus de la fortune ainsi qu'un quinzième de la fortune nette ou un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle

Croisière

NUITS BLANCHES EN RUSSIE

dépasse Fr. 25 000.- pour une personne seule, Fr. 40 000.- pour les couples et Fr. 15 000.- pour les orphelins ou les enfants. Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui vivent dans un home ou un établissement hospitalier, les cantons ont la compétence d'augmenter jusqu'à concurrence d'un cinquième le montant de la fortune qui sera pris en considération comme revenu. En Suisse romande, Neuchâtel, Vaud et le Jura ont fait usage de cette compétence. Concrètement, cette prise en compte de la fortune et de son revenu produit le résultat dans le cas d'un rentier d'AI célibataire ayant un carnet d'épargne de Fr. 40 000.- à un taux d'intérêt de 5%:

Fortune	Fr. 40 000
part non imputable solde	Fr. 25 000 Fr. 15 000
dont 1/15 revenu: 5% de 40 000	Fr.1000 Fr. 2000

montant pris en considération dans le calcul de la PC Fr. 3000.-

c) Les revenus non pris en considération

Il s'agit ici de l'aide volontaire des parents en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que des frères et soeurs, des prestations de l'assistance publique, d'autres prestations revêtant manifestement un caractère d'assistance, des allocations pour impotents de l'AVS, de l'AI ou de l'assurance-accidents, des bourses et autres subsides pour la formation professionnelle.

Dans la prochaine rubrique, nous passerons en revue les différentes déductions sociales autorisées et nous illustrerons ces différentes dispositions au moyen d'exemples concrets de calcul de PC.

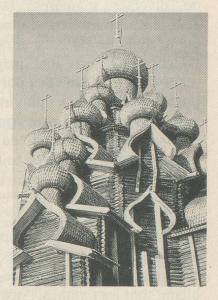
Guy Métrailler

En Russie, plus que nulle part ailleurs, le bateau représente un moyen de transport pratique. Non seulement c'est un hôtel flottant, qui évite de refaire chaque soir ses valises, mais en plus, il permet de visiter des régions bien souvent inaccessibles par la route.

Une agence suisse (Mittelthurgau) gère un réseau de navigation sur les rivières aux noms évocateurs: la Neva, le Svir ou la Volga. De nombreuses croisières sont organisées à la belle saison, comme ce voyage qui mène les passagers de Saint-Pétersbourg à Moscou le long d'un parcours baptisé «l'Anneau d'Or».

Après avoir quitté Saint-Pétersbourg, le navire traverse la Carélie, une région magnifique ponctuée de lacs immenses. C'est au milieu du lac Onega que se situe la célèbre île de Kijhi. Au coeur de ce petit paradis encore préservé, se dresse un joyau unique: une église entièrement construite en bois flanquée de vingt-deux coupoles tavillonnées. Un rare chef-d'oeuvre architectural.

La croisière, qui se déroulera du 22 mai au 1^{er} juin, bénéficiera des fameuses nuits blanches, durant lesquelles le soleil ne se couche qu'une heure chaque nuit. Un autre voyage est prévu à Odessa et en



L'église de Kijhi.

Crimée du 8 au 15 mai. Dans les deux cas, Gaston Perret, l'animateur très appécié des aînés fonctionnera comme guide accompagnant.

Informations à l'agence Voyages Danzas-Lavanchy, tél. 021/625 11 75.

Pour remonter sans peine.

